



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du**  
**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**  
**Séance du 1<sup>er</sup> février 2019**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire  
**Absent:** néant

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Considérant que la société CREOS va procéder à des travaux de pose d'un poste de transformation dans la rue Hiehl à la hauteur de la maison n° 2 ;  
Considérant que l'envergure de ces travaux nécessite une réglementation de la circulation dans la rue Hiehl à Junglinster afin d'être en mesure d'entamer les travaux en toute sécurité ;

Vu la demande du service technique de l'Administration Communale de Junglinster du 28 janvier 2019 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le lundi, 11 février 2019 de 8:00 à 17:00 heures la circulation est réglée comme suit dans la rue Hiehl à Junglinster :

- Dans la rue Hiehl à Junglinster, la circulation est interdite dans les deux sens sur le tronçon de la maison numéro 2 jusqu'à l'intersection avec la N11;

La signalisation C,2a afférante est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 1<sup>er</sup> février 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

  